

**Convention de mise en commun de la plateforme
informatique d'instruction du droit des sols**

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », N° SIRET 200 065 647 00014, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 28 novembre 2024

Ci-après dénommée « **Pays de Montbéliard Agglomération** » ou « **la Communauté d'Agglomération** » ou « **PMA** »,

D'une part,

Et :

La Commune de Valentigney, N° SIRET 21250580400014, sise Place Emile Peugeot à Valentigney (25700), représentée par son Maire, Monsieur Philippe GAUTIER.

Ci-après dénommée la « **Commune** ».

D'autre part,

Et conjointement dénommées « **les Parties** »,

Préambule

Dès juillet 2015, les services de l'Etat ont cessé d'instruire les dossiers d'urbanisme pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Par conséquent, Pays de Montbéliard Agglomération a mis en place, dès cette date, un service commun chargé de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols pour les communes qui le souhaitent. Ce service comprend les outils informatiques nécessaires au fonctionnement de ce nouveau centre d'instruction, notamment le logiciel « Cart@DS » et la plateforme cartographique permettant d'accéder aux documents d'urbanisme (cadastre, PLU).

Parallèlement, plusieurs communes de l'Agglomération instruisaient leurs dossiers d'urbanisme de façon autonome. En ce sens, elles disposaient d'outils informatiques propres dédiés à cet usage.

En vue d'harmoniser et de rationaliser les coûts générés par la mise en place des outils informatiques, il a été convenu de mettre en commun la plateforme informatique d'instruction du droit des sols avec les communes concernées : Montbéliard, Audincourt, Valentigney et Mandeure. Dans ce cadre, une première convention de mise en commun et un avenant ont été respectivement conclus en 2019 et 2021.

Depuis, cette mise en commun a fait l'objet d'importantes évolutions conformément aux nouvelles obligations réglementaires liées à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme. En effet, l'acquisition et la mise en œuvre de nouveaux modules ont été nécessaires, permettant ainsi une gestion numérique complète du processus (dépôt et suivi des demandes, instruction, transmission aux services de l'Etat).

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de conclure la présente convention de mise en commun avec le consentement du tiers détenteur du logiciel « Cart@DS ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques, administratives et financières de mutualisation de la plateforme informatique de Pays de Montbéliard Agglomération, dédiée à l'instruction du droit des sols, avec la Commune.

ARTICLE 2 : Description de la plateforme informatique mise en commun

La mutualisation de la plateforme informatique, dédiée à l'instruction du droit des sols, comprend les éléments suivants :

- l'accès à l'application « Cart@DS Collaborative Suite » et ses composants via Internet (espace pro), tels que décrits en annexe n°1 ;
- le stockage des données sur les serveurs de PMA ;
- l'accès à l'utilisation du référentiel cadastral ;
- l'accès à l'outil de cartographie globale ;
- l'accès aux portails dédiés aux échanges numériques avec les différents acteurs (Guichet numérique, portail des services).

Le fonctionnement de la plateforme informatique est précisé à l'article 4.

ARTICLE 3 : Engagements des Parties

ARTICLE 3.1 : Engagements de Pays de Montbéliard Agglomération

En sa qualité d'administrateur de la plateforme informatique mise en commun, la Communauté d'Agglomération s'engage à l'administrer de manière optimale. A cet effet, elle en assure notamment une maintenance opérationnelle et régulière (détaillée à l'article 4.2) et garantit la sauvegarde des données des dossiers d'instruction sur ses serveurs.

ARTICLE 3.2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à utiliser la plateforme informatique mise en commun conformément à son usage et aux prescriptions du tiers détenteur et de l'administrateur.

Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'administrateur de la plateforme de toute arrivée ou tout départ d'agents utilisant le logiciel pour création ou suppression de compte afin d'empêcher tout accès non autorisé. Elle s'engage également à donner un accès de ses données à l'administrateur.

La Commune nommera une personne référente pour assurer un lien avec la Direction des Systèmes d'Information de la Communauté d'Agglomération concernant les réglages du logiciel « Cart@DS » (gestion des utilisateurs, des modèles de document).

Aussi, la Commune portera à la connaissance de l'administrateur toute difficulté sur ladite plateforme et de toute évolution qu'elle souhaite mettre en place.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-134-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la plateforme informatique

ARTICLE 4.1 : Accès aux applications

Les applications sont accessibles par un identifiant et un mot de passe nominatif appelé « compte utilisateur ».

Seul Pays de Montbéliard Agglomération, administrateur de la plateforme, peut procéder à la création ou à la désactivation d'un compte utilisateur à la demande de la Commune.

Deux types d'accès existent pour le logiciel « Cart@DS » :

- espace pro : accès complet à toutes les phases de traitement d'un dossier d'urbanisme ainsi que l'administration des dossiers (espace dédié aux services instructeurs) ;
- espace limité : accès restreint à certaines phases de traitement (espace dédié aux communes dont les dossiers d'urbanisme sont instruits par Pays de Montbéliard Agglomération).

La Commune dispose d'un accès en ligne au support utilisateur du prestataire.

ARTICLE 4.2 : Maintenance de la plateforme

Pays de Montbéliard Agglomération assurera une continuité du service de l'ensemble des applications liées à l'instruction du droit des sols aux conditions suivantes :

- période de disponibilité de l'applicatif : l'application est disponible de manière permanente, à l'exception des cas suivants :
 - sauvegardes quotidiennes pendant la nuit ;
 - maintenance nécessitant l'arrêt des services ;
- sauvegarde régulière des données et reprise de services suite à une panne informatique ;
- résolution de panne informatique durant les heures ouvrées de la collectivité.

Pays de Montbéliard Agglomération ne se substitue pas à la maintenance corrective de l'applicatif, prise en charge par le prestataire dans le cadre de la maintenance annuelle globale.

ARTICLE 4.3 : Mise en service d'un nouveau module

Le logiciel « Cart@DS Collaborative Suite » propose différents modules complémentaires disponibles dans le cadre d'un contrat dénommé « GOFOLIO » dont plusieurs ont déjà été mis en service (annexe n°1).

La mise en service d'un nouveau module peut engendrer une prestation pour l'installation et/ou la configuration, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

4.3.1. Mise en service d'un nouveau module – besoin commun

Si l'installation du nouveau module émane d'un besoin commun à l'ensemble des acteurs liés à la mutualisation de la plateforme informatique, les éventuelles prestations d'installation et/ou de configuration seront facturées selon les modalités précisées à l'article 5 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-134-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

4.3.2. Mise en service d'un nouveau module – besoin spécifique

Si l'installation du nouveau module émane d'un besoin spécifique, non nécessaire à l'ensemble des acteurs liés à la mutualisation de la plateforme informatique, les éventuelles prestations d'installation et/ou de configuration seront présent en charge intégralement par le ou les acteur(s) concerné(s).

ARTICLE 5 : Dispositions financières – Modalités de remboursement

ARTICLE 5.1 : Identification des coûts

L'ensemble des coûts relatifs à la mise en commun de la plateforme informatique sont supportés par PMA. En ce sens, ils feront l'objet d'un remboursement par la Commune à l'Agglomération.

Les coûts sont décomposés comme suit :

COÛTS ANNUELS TTC DES CONTRATS AVEC LA SOCIÉTÉ INETUM	
Contrat de maintenance :	
« Cart@DS Collaborative Suite »	8 390,16
Contrat d'investissement :	
« GoFolio » modules pour la dématérialisation (guichet numérique, connecteurs avec plateforme de l'Etat, etc.)	12 991,20
COÛTS ANNUELS FRAIS DE GESTION PLATEFORME PAR PMA¹	
Intégration et mise à jour des PLU ² dans le SIG ³	928,00 (soit 4 demi-journées)
Gestion interne du logiciel « Cart@DS » (paramétrages, mises à jour)	2 320,00 (soit 10 demi-journées)
Intégration et mise à jour des données cadastrales	464,00 (soit 2 demi-journées)
COÛT PONCTUEL EN CAS DE PRESTATION LIÉE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU MODULE (Article 4.3)	
Frais de mise en service d'un nouveau module Besoin commun validé par toutes les communes	-

¹ Unité de mesure : L'unité de mesure utilisée pour les prestations techniques réalisées par PMA est la demi-journée d'intervention d'un cadre A filière technique (232 euros). Il est précisé que les coûts unitaires retenus correspondent aux coûts adoptés par délibération N°C2017/99 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2017

² Plan Local d'Urbanisme

³ Système d'Information Géographique

ARTICLE 5.2 : Répartition des coûts

Chaque année, la totalité des coûts de la plateforme informatique est répartie entre Pays de Montbéliard Agglomération et les centres instructeurs autonomes qui participent à la mise en commun de la plateforme, selon la méthode suivante :

- Les coûts totaux des contrats INETUM sont répartis entre les centres instructeurs comme suit :
 - o une part fixe équivalente à 10% du montant total des prestations INETUM, facturé à chaque centre instructeur (cf. tableau ci-dessus) ;
 - o une part variable calculée selon une clé de répartition correspondant à la population légale en vigueur pour l'année 2024 ;
- Le coût total des frais de gestion de la plateforme informatique est réparti entre les centres instructeurs selon une part variable calculée selon une clé de répartition correspondant à la population légale en vigueur pour l'année 2024.

La clé de répartition se définit comme suit :

- Pour chaque service instructeur, la clé de répartition est égale au prorata du nombre d'habitants de la ou les commune(s) pour lesquelles le service instructeur est compétent ;
- Le nombre d'habitants de chaque commune - utilisé pour le calcul de la clé - est issu de la population légale en vigueur pour l'année 2024.

Clé de répartition pour une mise en commun de la plateforme informatique entre Pays de Montbéliard Agglomération et les centres instructeurs autonomes de l'agglomération :

Centre instructeur	Nombre d'habitants dans le périmètre du service instructeur ⁴	Pourcentage à appliquer
Pays de Montbéliard Agglomération (62 communes)	82 430	59.97%
Montbéliard	25 573	18.61%
Audincourt	13 944	10.15%
Valentigney	10 765	7.83%
Mandeure	4 731	3.44%
Total	137 443	100%

⁴ Le nombre d'habitants est basé sur la population municipale en vigueur au 1er janvier 2024.

ARTICLE 5.3 : Modalités de remboursement

Les coûts répertoriés à l'article 5.1 de la présente convention feront l'objet d'une facturation annuelle établie par Pays de Montbéliard Agglomération et adressée à la Commune, selon le mode de calcul détaillé dans l'article 5.2.

ARTICLE 5.4 : Actualisation des coûts de remboursement

Le coût du contrat de maintenance fait l'objet d'une révision annuelle de la part du prestataire de Pays de Montbéliard Agglomération, selon l'application de l'indice « Syntec ». En conséquence, les coûts de ce contrat facturés par Pays de Montbéliard Agglomération à la Commune feront l'objet d'une actualisation annuelle dans les mêmes proportions.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et renouvellement

ARTICLE 6.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de son entrée en vigueur, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6.2 : Renouvellement de la convention

La convention pourra être renouvelée, après accord préalable du Comité de suivi et par avenant, pour une durée raisonnable à définir entre les Parties.

ARTICLE 7 : Assurances

Les Parties déclarent avoir souscrit les polices d'assurances idoines en la matière.

Les actions citées ci-dessus sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle de chaque signataire de la présente convention.

ARTICLE 8 : Propriété des biens immatériels

La Communauté d'Agglomération est propriétaire des licences du logiciel Cart@ds et des différents composants additionnels (contrat GOFOLIO).

Les données des dossiers d'instruction, hébergées sur les serveurs de Pays de Montbéliard Agglomération, demeurent la pleine et entière propriété de la Commune.

ARTICLE 9 : RGPD

Les Parties s'engagent à strictement respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, notamment :

le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20241211-2024-134-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ARTICLE 10 : Comité de suivi

Un Comité de suivi est créé afin de :

- assurer le suivi opérationnel de la présente convention et anticiper les potentiels renouvellements à venir ;
- échanger et harmoniser si possible les pratiques métier entre les centres instructeurs ;
- gérer et prioriser les réglages nécessaires à apporter afin de permettre un bon fonctionnement des composants de la plateforme ;
- décider des composants à ajouter ou à retirer, anticiper les éventuelles conséquences financières sur les contrats.

Le Comité de suivi est composé d'au moins un représentant par Commune et d'au moins un représentant de PMA.

Le Comité de suivi se réunira à minima annuellement.

ARTICLE 11 : Force majeure

ARTICLE 11.1 : Définition

Constitue un événement de force majeure, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, tout événement extérieur aux parties (c'est à dire non imputable à leurs activités ou à leurs biens), imprévisible (c'est à dire raisonnablement inattendu) et irrésistible (c'est à dire absolument imparable).

ARTICLE 11.2 : Notification

Si, et dans la mesure où l'une des parties est empêchée ou retardée par un cas de force majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, la partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre partie et en spécifier la nature sous un délai de 48 heures à compter de la connaissance du cas de force majeure, la cause et les conséquences du cas de force majeure ainsi que les éléments prouvant ledit cas de force majeure qu'elle peut raisonnablement présenter et la durée, selon son estimation, dudit cas de force majeure.

ARTICLE 11.3 : Conséquences

Dans le cas où une partie serait empêchée par un cas de force majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, les parties s'efforceront de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour remédier aux conséquences du cas de force majeure.

En cas d'impossibilité, la présente convention sera résiliée sans indemnité ni pénalité de part et d'autre.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-134-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

ARTICLE 12 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, devra faire l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 13 : Nullité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de renégocier la ou les clauses non valides afin de la ou les remplacer de façon expresse.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Tout manquement par les Parties à leurs obligations respectives, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Les Parties peuvent également décider, sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou l'autre, de mettre fin à la présente convention au 31 décembre de chaque année. En pareille hypothèse, un délai de préavis de quatre mois devra être respecté par la partie concernée.

La résiliation de la présente convention emporte de facto la perte, pour la Commune, de l'utilisation des moyens mis en commun, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 15 : Ensemble contractuel

Les engagements des Parties sont portés par la présente convention et ses annexes.

La présente convention annule et remplace, le cas échéant, les engagements contractuels antérieurs existant entre les Parties ayant trait au même objet, notamment l'avenant tripartite, signé en 2018 par la Commune, Pays de Montbéliard Agglomération et GFI PROGICIELS (INETUM), portant transfert du contrat de maintenance et de la licence de la Commune à Pays de Montbéliard Agglomération.

ARTICLE 16 : Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet de la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Besançon.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-134-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE 17 : Incessibilité des droits

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération de la destination décrite ci-dessus. Toute cession de droits en résultant est formellement interdite.

ARTICLE 18 : Indépendance des parties

Il est expressément précisé que les Parties à la présente convention sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

ARTICLE 19 : Annexes

Annexe n°1 : Liste des modules actuellement en service

- Cart@ds collaborative suite
- Interface Plat'AU
- Document manager + utilitaire d'intégration des pièces scannées
- Portail de consultation dématérialisée des services
- Guichet numérique – portail usagers
- Guichet numérique – portail partenaire
- Connecteur OID France Connect

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-134-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Fait en deux exemplaires originaux,

À

Le

Pour Pays de Montbéliard Agglomération,

Le président,

Pour la commune de Valentigney,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20241211-2024-134-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Identification des coûts pour l'année 2025

01. Investissement	Contrat Inetum Gofolio TTC	12 991,20 €
02. Fonctionnement		12 102,16 €
	Dont Contrat Inetum Maintenance TTC	8 390,16 €
	Dont Frais gestion plateforme par PMA (voir détails dans la convention)	3 712,00 €
03. Total		25 093,36 €

Répartition pour l'année 2025

	PMA	Montbéliard	Audincourt	Valentigney	Mandeure	Somme
Clef de répartition	59,97	18,61	10,15	7,83	3,44	
01. Investissement	5 194,55 €	2 507,95 €	1 958,42 €	1 807,72 €	1 522,56 €	12 991,20 €
dont part fixe	1 299,12 €	1 299,12 €	1 299,12 €	1 299,12 €	1 299,12 €	
dont part variable	3 895,43 €	1 208,83 €	659,30 €	508,60 €	223,44 €	
02. Fonctionnement	5 580,92 €	2 310,52 €	1 641,58 €	1 458,13 €	1 111,01 €	12 102,16 €
dont part fixe	839,01 €	839,01 €	839,01 €	839,01 €	839,01 €	
dont part variable	4 741,91 €	1 471,51 €	802,57 €	619,12 €	272,00 €	
03. Montant TTC par centre Instructeur pour 2025	10 775,47 €	4 818,47 €	3 600,00 €	3 265,85 €	2 633,57 €	25 093,36 €

Accusé de réception en préfecture
025-202505804-20241211-2024-134-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

PMA / DSI / 25-10-2025